

**Circulaire du 31 mai 2011 relative à la présentation de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et précisant les conditions de cessation d'activité des avoués près les cours d'appel et de leur procédure d'indemnisation**  
**NOR : JUSC1112246C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel*

**Textes Sources:**

- Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel

Décret n° 2011-361 du 1er avril 2011 relatif aux modalités de l'indemnisation prévue par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel

- Décret n° 2011-419 du 18 avril 2011 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation de la profession d'avoué prévu par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel

- Décret n° 2011-443 du 21 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel et relatif aux conditions d'inscription des avoués près les cours d'appel aux tableaux des barreaux ainsi qu'aux modalités pour y renoncer

**Introduction et présentation synthétique de la réforme**

Conformément à l'article 13 de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avoués en exercice à la date de la publication de la loi ont droit, en réparation de leur préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, à une indemnité qui sera fixée par le juge de l'expropriation.

Ce même article dispose que dans les 3 mois suivant la cessation d'activité d'avoué près les cours d'appel et au plus tard le 31 mars 2012, la commission prévue à l'article 16 notifie à l'avoué le montant de son offre d'indemnisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de cessation d'activité des avoués près les cours d'appel et les modalités de leur procédure d'indemnisation.

**1) La cessation d'activité**

***1-1. Par suite de la fusion des deux professions***

La profession d'avoué près les cours d'appel va fusionner avec celle d'avocat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les avoués qui font le choix de devenir avocat, le législateur a souhaité leur éviter tout formalisme.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les avoués sont de droit inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office.

Il en va de même pour les sociétés d'avoués qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont inscrites de droit au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. L'article 25 de la loi précise que ces sociétés d'avoué ont désormais pour objet social, par l'effet de la loi, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts et, notamment, le montant du capital social.

***1-2. Par suite de démission ou de retrait***

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout professionnel qui entendra cesser son activité d'avoué devra formuler une demande de démission ou de retrait qui donnera lieu à un arrêté du garde des Sceaux l'autorisant.

Selon les cas, les professionnels formuleront donc une demande de démission de leur office, s'ils exercent à titre individuel, ou de retrait de la société qui a été nommée titulaire de l'office, s'ils exercent en société. On ajoutera, pour être exhaustif, l'hypothèse selon laquelle des professionnels qui exercent en étant titulaires de leur office auraient constitué entre eux une société dite « société d'avoués », conformément aux dispositions du titre II du décret n°69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Dans ce cas, les avoués, associés en société d'avoués, présenteront chacun leur demande, comme le ferait un titulaire d'office individuel.

Hors l'hypothèse tout à fait exceptionnelle et qui sera certainement très marginale où l'avoué exerçant en office individuel ou en société, souhaiterait présenter un successeur, et dans ce cas la procédure de droit commun s'appliquera, trois cas sont à distinguer s'agissant de la procédure applicable à l'instruction d'une demande de démission ou de retrait :

Première hypothèse : le titulaire d'un office individuel souhaite cesser son activité.

Compte tenu de la suppression de la profession, le titulaire de l'office ne soumet à l'agrément du garde des sceaux aucun successeur. L'instruction du dossier sera alors réduite au maximum puisque l'intéressé déposera auprès de votre parquet général, pour seule pièce, sa supplique sollicitant sa démission.

Toutefois, votre attention est attirée sur la nécessité de prévoir la désignation d'un suppléant sur l'office dont le titulaire viendra de vous présenter sa demande de démission. L'article 2 du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels prévoit en effet que l'arrêté par lequel le garde des Sceaux accepte la démission d'un officier public et ministériel « ne prend effet qu'à la date de la prestation de serment du successeur ou à la date d'entrée en fonctions du suppléant ». Autrement dit, sans désignation d'un suppléant selon la procédure prévue aux articles 1<sup>er</sup> et suivants du décret n°56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels, l'arrêté acceptant la démission du titulaire d'un office ne pourrait prendre effet.

Deuxième hypothèse : un avoué associé en société civile professionnelle souhaite cesser son activité, tout en gardant ses parts sociales.

Dans cette hypothèse, dite de « retrait sans cession de parts » prévue par l'article 31 du décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969, l'associé retrayant devra déposer auprès de votre parquet général un dossier comportant :

- une supplique sollicitant son retrait
- la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception informant la société et ses associés de son intention de demander son retrait
- a copie du procès-verbal de l'assemblée générale modifiant la raison sociale de la société, sous la condition suspensive de l'agrément du retrait par le garde des Sceaux.

Troisième hypothèse : un avoué associé en société civile professionnelle ou société d'exercice libéral souhaite cesser son activité et ne pas conserver ses parts.

Dans cette hypothèse, dite de « retrait avec cession de parts », il ne pourra s'agir selon toute probabilité que d'une cession réalisée au profit, soit du ou des autres associés, soit de la société elle-même. En effet, compte tenu de la prochaine suppression de la profession, une cession qui serait réalisée au profit de tiers à la société impliquerait la nomination du cessionnaire comme nouvel associé, ce qui constitue une hypothèse peu vraisemblable. Par conséquent, s'agissant d'un retrait avec cession interne des parts sociales du retrayant, le dossier que ce dernier vous déposera devra comporter :

- une supplique sollicitant son retrait.
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les modifications et modifiant la raison sociale de la société, sous la condition suspensive de l'agrément du retrait par le garde des Sceaux

## **2) L'indemnisation**

La loi confie au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris le soin de déterminer l'indemnité que chaque avoué en exercice devra recevoir au titre de l'indemnisation de son préjudice :

### ***2-1. L'objet de la demande d'indemnisation***

L'indemnisation doit réparer le préjudice subi au titre de la perte du droit de présentation, ainsi que le préjudice éventuellement subi par les avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie à la date de publication de la loi précitée.

A noter que l'article 17 prévoit que l'avoué ou la société selon le cas, peut demander :

- un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la présente loi ;
- le remboursement au prêteur, dans un délai de trois mois, du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou des parts de la société d'exercice à la date à laquelle ce remboursement prendra effet.

### ***2-2. L'auteur de la demande d'indemnisation***

La demande d'indemnisation au titre de l'article 13 ne peut émaner que d'un avoué en exercice à la date de la publication de la loi.

Le titulaire du droit de présentation peut être, soit un avoué, soit une société titulaire d'un office. L'auteur de la demande d'indemnisation de ce chef sera par conséquent, soit l'avoué personne physique ou ses ayants droits, lorsqu'il exerce en forme individuelle, soit la société pour tous les autres cas.

Le droit commun s'applique, s'il y a lieu, à la réparation du préjudice subi par les titulaires de parts en industrie à la date de publication de la loi précitée. Il appartient à celui qui prétend avoir souffert personnellement d'un préjudice d'en demander réparation. Le montant de l'offre correspondant est établi au vu des demandes et pièces justificatives produites, au plus tard le 31 décembre 2011, par l'avoué concerné.

S'agissant des demandes formées au titre de l'article 17 de la loi et conformément à l'article 18 de la même loi, elles sont présentées par l'avoué ou ses ayants-droits pour les offices individuels, par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.

### ***2-3. La procédure***

La loi distingue une phase administrative et, le cas échéant, une phase judiciaire.

#### **2-3-1. La phase administrative**

Il est institué une commission nationale, composée d'un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, qui la préside, d'un représentant du garde des Sceaux, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel. Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2011 prévoit les modalités de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement.

Pour les préjudices visés à l'article 13 de la loi, la commission adresse à l'avoué une offre d'indemnisation dans les trois mois suivant sa cessation d'activité. Si l'intéressé l'accepte, l'indemnité lui est versée dans le mois de son acceptation par le fonds d'indemnisation institué par l'article 19 de la loi, sur présentation de la décision rendue par la commission.

Les demandes faites au titre de l'article 17 de la loi font l'objet de décisions prises par le président de la

commission, statuant seul.

Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

#### 2-3-2. La phase judiciaire :

À défaut d'accord ou d'offre de la commission, l'avoué saisit le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnisation.

La procédure applicable devant le tribunal de grande instance est celle tirée des articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le juge de l'expropriation compétent est celui du tribunal de grande instance de Paris, quelle que soit la Cour d'appel concernée.

#### **2-4. Délai**

L'offre d'indemnisation au titre de l'article 13 doit être faite par la commission dans un délai de trois mois à compter de la cessation d'activité. Le point de départ de ce délai est la date de publication de l'arrêté prononçant la cessation d'activité par démission ou retrait de l'avoué concerné.

Considérant que les derniers avoués, qui n'auront pas sollicité un retrait, une démission ou un agrément de cession anticipés, cesseront leur activité le 31 décembre 2011, les dernières offres devront être formulées par la commission au plus tard, le 31 mars 2012.

\*

\* \*

Votre attention est appelée sur l'urgence qui devra être apportée au traitement de ces dossiers. En outre et compte tenu des délais restreints dans lesquels la commission doit formuler une offre d'indemnisation, vous veillerez, lors de la réception d'un dossier de demande de retrait ou de démission, à inviter l'avoué concerné à transmettre sans délai, directement à la commission, les diverses pièces de nature à établir le principe et le montant du préjudice pour lequel il entend obtenir une offre d'indemnisation, telles qu'elles sont mentionnées aux articles 5 et 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2011.

L'adresse de la commission est la suivante :

Commission nationale d'indemnisation des avoués

Ministère de la justice et des libertés

Direction des affaires civiles et du sceau

Sous-direction des professions judiciaires et juridiques

Bureau de la prospective et de l'économie des professions

13, place Vendôme

75001 Paris

Enfin, le bureau des officiers ministériels et de la déontologie (Direction des affaires civiles et du sceau, Sous-direction des professions judiciaires et juridiques) est à votre disposition pour examiner toute situation particulière qui nécessiterait une réponse spécifique relative aux dossiers de retrait ou de démission intervenant avant le 31 décembre 2011.

*Le directeur des affaires civiles et du sceau*

**Laurent VALLÉE**